

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 1/19

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOUS

Excusés : MM. Christophe BARSACQ, Patrick BRUN, Bruno MOREAU, Patrick VIDAL

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.*

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°1 :

Arbitre : MARVEAUD Mathéo

Club quitté : MAINE DE BOIXE - Club d'accueil : A.S.J. SOYAUX CHARENTE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de MAINE DE BOIXE a été déclaré en inactivité le 09 Juillet 2019
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant cette demande de changement de club établie le 12 Août 2019

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 2/19

### Dossier N°2 :

Arbitre – CHAIGNE Sébastien

Club quitté : MOUTHIER S.C. - Club d'accueil : U.A.M. COGNAC FOOTBALL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a changé de domicile et habite désormais sur la commune de JARNAC CHAMPAGNE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant que la distance entre son ancien et nouveau domicile est de 18 km, que la distance entre l'ancien club et le nouveau est de 45 km et qu'enfin la distance entre le nouveau club et son adresse est de 18 km

Dit que l'arbitre peut couvrir, dès la saison 2019/2020, le club de l'U.A.M. COGNAC.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre n'était pas formé au sein du club du S.C. MOUTHIER, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

### Dossier N°3 :

Arbitre – BERLUREAU Prescillia

Club quitté : BUSSAC FORET. - Club d'accueil : S.C. ST JEAN D'ANGELY

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de situation professionnelle
- Considérant la lettre d'embauche de la société l'ANGELYS basée sur ST JEAN D'ANGELY
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de JONZAC
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 74 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2019/2020 le club du SC ST JEAN D'ANGELY au regard d'un élément important qu'est la lettre d'embauche.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de BUSSAC FORET, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition qu'elle puisse effectuer le nombre de matchs requis.

---

Dossier N°4 :

Arbitre – JEBANE Alain

Club quitté : A.S. CHANIERES - Club d'accueil : F.CS. JONZAC ST GERMAIN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de situation professionnelle
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CHANIERES
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 36 km
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »*

Demande à l'arbitre de justifier ce changement professionnel. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'AS CHANIERES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition qu'il puisse effectuer le nombre de matchs requis.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 4/19

### Dossier N°5 :

Arbitre – LAFON Maxime

Club quitté : TOULOUSE AVIATION - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE
- Considérant son changement de région et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'E.S. LA ROCHELLE.

---

### Dossier N°6 :

Arbitre – BONNET Rémi

Club quitté : FOYER DES JEUNES ET EDUCATION POPULAIRE CORNIL - Club d'accueil : F.C. ARGENTACOIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club car son club quitté a fusionné
- Considérant l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la nouvelle fusion doit introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale Constitutive* »

Dit que l'arbitre peut couvrir, dès la saison 2019/2020, le club du F.C. ARGENTACOIS

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de CORNIL, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition qu'il puisse effectuer le nombre de matchs requis.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 5/19

### Dossier N°7 :

Arbitre – DI PIERRO José

Club quitté : J.S. CASTELLEVEQUOIS - Club d'accueil : BERGERAC PERIGORD F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement par une quelconque raison
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PERIGUEUX
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 49 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de justifier ce changement de club. Le dossier reste en instance](#)

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la JS CASTELLEVEQUOIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

---

### Dossier N°8 :

Arbitre – DOMIERACKI Jean Marie

Club quitté : U. LAMPONAISE CARSACOISE - Club d'accueil : F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons de tricherie dans son ancien club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de SARLAT LA CANEDA
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance](#)

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U. LAMPONAISE CARSACOISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°9 :

Arbitre – GAUTIER Charles

Club quitté : U.S. FARGUES - Club d'accueil S.A. MERIGNACAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons scolaires et personnelles puisqu'étant interne au Lycée de Mérignac habitant en alternance chez son père et sa mère dont les domiciles sont situés à 56 km (maman) et 79 km (papa) du nouveau club, cherchant davantage à s'investir dans le monde associatif et ayant participé à quelques événements avec son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du S.A. MERIGNACAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. FARGUAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°10 :

Arbitre – CAZABAT Robin

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. MASCARET

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 7/19

La Commission,  
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PAREMPUYRE et que la distance avec son nouveau club est de 35 km.
- Considérant qu'il fut arbitre indépendant durant deux saisons 2017/2018 et 2018/2019

Dit que cet arbitre peut couvrir dès la saison 2019/2020 le club du F.C. MASCARET.

Dossier N°11 :

Arbitre – BOUCHTAOUI Yazid

Club quitté : FC. GRAND ST EMILION - Club d'accueil F.C. MEDOC COTE D'ARGENT

La Commission,  
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons d'incivilités de son ancien club sur le corps arbitral lors d'une rencontre du 26 Mai dernier avec coup sur un officiel de la part d'un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité..* »
- Considérant que les faits reprochés sont avérés
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de BORDEAUX.

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ST GRAND EMILIONNAIS mais que des faits de violence avérés au sein du club envers le corps arbitral empêchent ce club de bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 8/19

Dossier N°12 :

Arbitre : DEXIDOUR Jonathan

Club quitté : R.C. HASTIGNAN - Club d'accueil F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club du R.C. HASTIGNAN a été déclaré en inactivité le 14 Juin 2019
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant cette demande de changement de club établie le 13 Juillet 2019

[Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES](#)

Dossier N°13 :

Arbitre – BADJI Mamadou

Club quitté : C.M.O. BASSENS - Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CENON et dont la distance avec le nouveau club est de 20 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.M.O BASSENS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 9/19

Dossier N°14 :

Arbitre – GARDET Simon

Club quitté : LANGON F.C. - Club d'accueil : A.M.S LE TAILLAN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VILLENAVE D'ORNON et dont la distance avec le nouveau club est de 25 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du LANGON F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°15 :

Arbitre – MDARHRI Larbi

Club quitté : STADE PAUILLACAIIS - Club d'accueil : STADE BORDELAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a changé de domicile et habite désormais sur la commune de TALENCE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant que la distance entre son ancien et nouveau domicile est de 62 km, que la distance entre l'ancien club et le nouveau est de 50 km et qu'enfin la distance entre le nouveau club et son adresse est de 7 km

[Dit que l'arbitre peut couvrir, dès la saison 2019/2020, le club du STADE BORDELAIS.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du STADE PAUILLACAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

---

Dossier N°16 :

Arbitre – QUERE Romain

Club quitté : ST. PLABENNECOIS - Club d'accueil : S.U. AGEN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AGEN
- Considérant son changement de région (Bretagne) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du S.U. AGEN.

---

Dossier N°17 :

Arbitre – PRADES Rémi

Club quitté : SUD ASTARAC - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AGEN
- Considérant son changement de région (Occitanie) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'ENT. BOE BON ENCONTRE

Dossier N°18 :

Arbitre – ILHAN Ozcan

Club quitté : AV. MOURENNOIS - Club d'accueil : ESMAN MEILLON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PAU et que la distance avec son nouveau club est de 8 Km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'AV. MOURENNOIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°19 :

Arbitre – MARECHAL Raphaël

Club quitté : A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX - Club d'accueil : A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BILLERE (64)
- Considérant son changement de région (Paris Ile de France) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON

Dossier N°20 :

Arbitre – ZIAD Hassan

Club quitté : LES BLEUETS DE PAU - Club d'accueil PAU F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons d'incivilités de son ancien club sur le corps arbitral lors d'une rencontre du 23 Mars dernier avec coup sur un officiel de la part d'un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité..* »
- Considérant que les faits reprochés sont avérés
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de PAU.

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de PAU F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club mais que des faits de violence avérés au sein du club envers le corps arbitral empêchent ce club de bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°21 :

Arbitre – DE LA NOE Thibaud

Club quitté : A.S.C. SALLANCHES - Club d'accueil : A.S. ARTIX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune d'ARTIX (64)
- Considérant son changement de région (Auvergne Rhône Alpes) et donc de résidence avéré à plus de 50 km

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'A.S. ARTIX

Dossier N°22 :

Arbitre – YOUSFI Salime

Club quitté : LES BLEUETS DE PAU - Club d'accueil : U.S. PORTUGAIS DE PAU

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons d'incivilités de son ancien club sur le corps arbitral lors d'une rencontre du 23 Mars dernier avec coup sur un officiel de la part d'un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant que les faits reprochés sont avérés
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de PAU.

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'U.S. PORTUGAIS DE PAU

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club mais que des faits de violence avérés au sein du club envers le corps arbitral empêchent ce club de bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°23 :

Arbitre – BELGUERCH Youssef

Club quitté : FC LUY DE BEARN - Club d'accueil : FC LA RIBERE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par la libération de son ancien club qui n'a plus besoin de ses services.
- Considérant un courriel du club du F.C. LUY DE BEARN et son secrétaire général indiquant libérer cet arbitre pour la saison 2019/2020

Demande au club du F.C. LUY DE BEARN d'exposer son argumentation sur la libération de ces arbitres. Elle souhaite également un courrier de l'arbitre mentionnant ses motivations à vouloir changer de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du FC LUY DE BEARN, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°24 :

Arbitre : ALMEIDA DE LIMA Joaquim

Club quitté : A.S. BIDACHE - Club d'accueil : AVIRON BAYONNAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.S. BIDACHE n'est pas déclaré en inactivité totale mais seulement en inactivité partielle sur l'équipe SENIOR
- Considérant alors que le club de BIDACHE n'est pas soumis à l'obligation du Statut de l'Arbitrage
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'AVIRON BAYONNAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. BIDACHE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°25 :

Arbitre – PORCHAIRE Simon

Club quitté : C. LAIQ NOIRLIEU CHAMBROUTET - Club d'accueil : E.S. ST CERBOUILLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons de conflits avec ce club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BRESSUIRE et que la distance avec son nouveau club est de 35 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de C. LAIQ NOIRLIEU CHAMBROUTET, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°26 :

Arbitre – LE BOISSELIER Alescio

Club quitté : ESPERANCE DE TERVES - Club d'accueil : F.C. BRESSUIRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BRESSUIRE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de L'ESPERANCE DE TERVES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°27 :

Arbitre – GUILLET Valentin

Club quitté : ENT. ST MAURICE GENCAY - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a changé de domicile et habite désormais sur la commune de PARTHENAY (79).
- Considérant que sa dernière adresse connue était sur la commune de ST MAURICE LA CLOUERE (86)
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »
- Considérant que la distance entre son ancien et nouveau domicile est de 74 km, que la distance entre l'ancien club et le nouveau est de 78 km et qu'enfin la distance entre le nouveau club et son adresse est de 5 km

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2019/2020 le club de l'EVEIL LE TALLUD.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de L'ENT. ST MAURICE GENCAY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 23 AOUT 2019

PAGE 17/19

Dossier N°28 :

Arbitre – DEILHOU Thierry

Club quitté : A.S. PORTUGAIS DE PARTHENAY - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PARTHENAY et que la distance avec son nouveau club est de 5 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. PORTUGAIS DE PARTHENAY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°29 :

Arbitre : ARDILLON Stéphane

Club quitté : COULOMBIERS SPORTS - Club d'accueil : AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de COULOMBIERS SPORTS n'est pas déclaré en inactivité totale mais seulement en inactivité partielle sur l'équipe SENIOR
- Considérant alors que le club de COULOMBIERS SPORTS n'est plus soumis à obligation du Statut de l'Arbitrage
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »

[Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de l'A.M.S. MIGNALOUX BEAUVOIR.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de COULOMBIERS SPORTS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 à condition que cet arbitre puisse effectuer le nombre de matchs requis.

---

Dossier N°30 :

Arbitre – PIQUION Adrien

Club quitté : E.S. ST BENOIT - Club d'accueil : F.C. FONTAINE LE COMTE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST BENOIT et que la distance avec son nouveau club est de 9 Km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de L'ES ST BENOIT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Dossier N°31 :

Arbitre – DESCHAMPS Joris

Club quitté : ECOLE FOOT DU VAL DE VIENNE - Club d'accueil : S.C. VERNEUIL SUR VIENNE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST BRICE SUR VIENNE et que la distance avec son nouveau club est de 18 Km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club. Le dossier reste en instance](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ECOLE DE FOOT DE VAL DE VIENNE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

---

Prochaine réunion le Lundi 16 Septembre à 17H30 au HAILLAN

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,  
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,  
Vincent VALLET

P.V. validé le 23 Août 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine